



**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DU LOYER
CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU LOGEMENT D'URGENCE APPARTEMENT 1 LE VUACHE
AU PROFIT DE MADAME JESSICA REED**

Madame le Maire de Cruseilles,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025-20 en date du 24 mars 2025 autorisant le Maire à signer les conventions d'occupation précaire des logements d'urgence et approuvant le règlement intérieur d'usage de ces logements ;

VU la décision n° DC 2025.29 en date du 12 décembre 2025 portant convention d'occupation précaire du logement d'urgence Appartement 1 Le Vuache au profit de Madame Jessica REED ;

VU la décision n° DC 2026.02 en date du 20 février 2026 portant renouvellement de la convention d'occupation précaire du logement d'urgence Appartement 1 Le Vuache au profit de Madame Jessica REED ;

CONSIDERANT que suite à la sollicitation de Madame Jessica REED qui se trouve dans une situation sociale compliquée, la Commune de Cruseilles a souhaité lui faire bénéficier d'un logement d'urgence de façon temporaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer le loyer au vu de l'évolution de la situation financière de Madame Jessica REED ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de maintenir le renouvellement de la convention avec Madame Jessica REED portant sur la mise à disposition d'un appartement communal (Appartement 1 Le Vuache) situé 280 Route de Ronzier à Cruseilles, au titre d'un logement d'urgence pour une durée de 3 mois, jusqu'au 11 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

Le coût du loyer toutes charges comprises est désormais fixé à 20 euros par jour à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement éventuel de cette mise à disposition est à l'appréciation de la collectivité et doit faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 27 avril 2026.

**Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Certifié exécutoire.

Télétransmise le : **27 AVR. 2026**

Mise en ligne le : **27 AVR. 2026**